

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0062
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000996-01C
DATE :	13 MAI 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 novembre 2009 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir omis de se conformer à une promesse remise à un agent de la paix. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 400 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 avril 2010 et ce, avec effet rétroactif au 15 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et le bureau d'aide juridique lui réclame une contribution maximale de 400 \$. L'accusation portée dans ce dossier est en relation avec les accusations portées dans le dossier 10-0061 puisqu'il s'agit d'une accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance rendue dans le premier dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne devrait pas être obligée de payer une autre contribution dans ce dossier.

[7] De l'avis du Comité, il s'agit de la même affaire que le dossier 10-0061 puisque l'ordonnance qui a donné lieu à l'accusation dans le présent dossier est l'accessoire de l'accusation principale.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la même affaire que dans le dossier 10-0061, au sens de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse ne doit pas verser une nouvelle contribution de 400 \$.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE